



# Règlement d'attribution des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Zona



Préambule : le mot du Président

**p.2**

## **INTRODUCTION**

**p.2**

1. Définition de l'aide sociale facultative
2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative
3. Les principes d'attribution des aides sociales facultatives
  - a. La lisibilité
  - b. La proximité
4. La qualité et l'amélioration continue
5. Les normes juridiques

## **DROITS ET GARANTIES RECONNUS A L'USAGER DU SERVICE PUBLIC**

**p.4**

1. Le secret professionnel
2. Le droit d'accès aux documents administratifs
3. La communication des décisions
4. Le droit d'être informé
5. Le droit de recours

## **LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**p.5**

1. Conditions liées à l'état civil :
2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal
3. Conditions liées à l'âge
4. Situation particulière des étudiants
5. Conditions liées aux ressources

## **LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

**p.8**

1. L'instruction des demandes de la décision
2. Le traitement et la communication de la décision
3. Contrôle

## **LES PRESTATIONS**

**p.9**

1. L'aide alimentaire sous forme de caddie solidaire
2. L'aide financière exceptionnelle
3. L'aide au permis de conduire (catégorie B)
4. Les corbeilles de Noël
5. L'aide funéraire

## **ANNEXES**

**p.12**

ANNEXE 1 : liste des demandes non éligibles pour les aides facultatives

ANNEXE 2 : motifs de rejet et/ou d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives

ANNEXE 3 : formulaire de demande d'aides facultative

## Préambule : le mot du Président

Le Conseil d'Administration du CCAS a adopté son premier « règlement des aides sociales facultatives » lors de sa séance du 17 septembre 2021.

Elaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, ce règlement vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portés par le CCAS, en complément des aides légales.

Sa mise en œuvre a pour objectifs de :

- Favoriser la relation d'accueil, d'aide et d'accompagnement ;
- Améliorer l'information, l'orientation et l'écoute des bénéficiaires ;
- Ajuster les aides sociales facultatives attribuées, à partir de l'analyse des besoins et des demandes ;
- Prendre en compte les évolutions du contexte socio-économique et l'évaluation des actions ;
- Contribuer à la qualité et l'amélioration continue du service rendu aux administrés.

Le Centre Communal d'Action Sociale met en place un dispositif d'aide sociale facultative en direction de la population touchée par la précarité et en risque d'exclusion sociale. L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités. Ce règlement précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière ;
- constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les Zonzais en difficulté : services sociaux, établissements, associations ... en relation avec les personnes fragilisées.

Les aides sociales facultatives n'ayant pas de caractère obligatoire, elles relèvent d'une politique volontariste de la commune et de la libre initiative du CCAS. La mise en place du « règlement des aides sociales facultatives » vient traduire le développement d'une politique sociale à l'échelle communale, en mettant l'accent sur une volonté de garantie des droits des bénéficiaires.

Elaboré en concertation avec les élus, les membres du Conseil d'administration et les professionnels du CCAS, il repose sur le socle d'engagements de la mandature municipale en matière de vie sociale et de solidarité.

## INTRODUCTION

### 1. Définitions de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. Le CCAS de la commune de Zonza a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux zonzais en difficultés. L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches. Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

## 2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS. Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la ville de Zonza a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale :

- Le caractère alimentaire : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- Le caractère personnel : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- Le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

## 3. Les principes du règlement d'attribution des aides sociales facultatives

### a. La lisibilité

La lisibilité suppose que le règlement permette d'identifier clairement les prestations dont peut bénéficier la population zonzaise satisfaisant aux conditions d'éligibilité. Pour cela, il informe l'utilisateur sur :

- les différentes prestations existantes ;
- ses droits ;
- les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative ;
- les modalités de constitution d'une demande ;
- la liste de pièces justificatives ;
- la procédure de décision ;
- les possibilités de recours.

Le règlement est aussi là pour clarifier le positionnement de l'institution à travers les décisions prises et éviter d'éventuels conflits. C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes par les agents du CCAS. Il sécurise ainsi les pratiques et permet aux professionnels d'exercer leurs missions dans un cadre précis.

### b. La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du CCAS. Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

## 4. La qualité et l'amélioration continue

La qualité et l'amélioration continue permettent au CCAS d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population zonzaise, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action. La qualité et l'amélioration se fondent sur une approche transversale et globale et visent à responsabiliser, insérer et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur.

## 5. Les normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- Le principe d'égalité : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- La non rétroactivité des actes administratifs : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'Administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attribution de ces prestations.

## **DROITS ET GARANTIES RECONNUS A L'USAGER DU SERVICE PUBLIC**

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- le secret professionnel ;
- le droit d'accès aux dossiers ;
- la communication des décisions ;
- le droit d'être informé ;
- le droit de recours.

### 1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

### 2. Le droit d'accès aux documents administratifs

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire sera aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

### 3. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe ci-dessus. Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

#### 4. Le droit d'être informé

L'utilisateur dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

#### 5. Le droit de recours

##### • 1er niveau de recours : le recours gracieux

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit prendre auprès des agents du CCAS, un rendez-vous avec un élu. Lors de cette rencontre, l'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS.

##### • 2ème niveau de recours : le recours contentieux

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Bastia pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

## LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer. Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide.

A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

#### 1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

Seules les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français peuvent bénéficier de ses aides.

#### 2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Les demandeurs devront résider sur la commune de Zonza de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé).

### 3. Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors). Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale

### 4. Situation particulière des étudiants

Chaque demande sera étudiée au cas par cas avec une prise en compte éventuelle des ressources et dépenses des parents. Les étudiants seront prioritairement orientés vers le CROUS.

### 5. Conditions liées aux ressources

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges. Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en conseil d'administration. Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse.

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Exceptions (ne sont pas pris en compte) :

- Prime à la naissance ou à l'adoption
- Bourses de l'éducation nationale
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi...)
- Prestation compensatrice du handicap
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

$$\text{Calcul du reste à vivre : } \frac{A - (B + C + D)}{\text{Nombre de personnes}} \quad / 30.5 \text{ jours}$$

### **Ressources prises en compte dans le calcul du reste à vivre (A) :**

☞ Revenus liés à une activité :

- Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source)
- Indemnités chômage
- Indemnités journalières sécurité sociale
- Complément employeur ou régime de prévoyance
- Revenu d'activité non salariée

☞ Pensions et retraites

- Pension d'invalidité
- Complément d'invalidité
- Majoration tierce personne
- Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...)
- Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
- Pension civile et militaire
- Rente accident de travail ou rente survivant

#### ☞ Prestations sociales

- Revenu Solidarité Active (RSA)
- Prime d'activité
- Allocation Adulte Handicapé (AAH) et complément
- Allocations familiales et complément familial
- Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP...)
- Allocation logement ou aide personnalisée au logement

#### ☞ Revenus divers

- Revenus mobiliers et capitaux
- Revenus fonciers
- Pension alimentaire perçue
- Autres ressources

### **Les charges incompressibles :**

☞ Charges incompressibles du foyer liées au logement prises en compte dans le calcul du reste à vivre (B) :

- Loyer ou remboursement prêt habitat
- Electricité
- Gaz
- Eau / assainissement
- Fuel / bois / ramonage
- Assurance habitation
- Taxe ordures ménagères (SMICTOM)
- Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
- Taxe foncière
- Impôt sur le revenu

☞ Autres charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre (C) :

- Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60.00€ maximum
- Complémentaire santé
- Assurance responsabilité civile
- Assurance véhicule
- Pension alimentaire versée
- Crédits (à la consommation...)
- Plan banque de France
- Pack bancaire (cotisation mensuelle)

### **Les dettes et impayés prises en compte dans le calcul du reste à vivre (D):**

Le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année.

**Le mode de calcul du reste à vivre :**

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personne (Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances) :

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

**LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES****1. L'instruction des demandes et la décision**

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration. L'utilisateur formule directement sa demande (via le formulaire) auprès du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

En cas de situation complexe, un avis explicite du Conseil d'Administration sera nécessaire. La présentation des dossiers se fait de manière anonyme. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au Président du CCAS.

En cas d'urgence ou après une évaluation sociale particulière, le Président du CCAS peut prononcer une admission à l'aide sociale facultative. Il est rendu compte lors du prochain conseil d'administration des décisions prises en application de cette dérogation.

**2. Le traitement et la communication de la décision**

Un courrier de notification de décision, signé par le Président ou la vice-présidente du CCAS est remis au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé. Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés.

**3. Contrôle**

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.



## LES PRESTATIONS

### 1. L'aide alimentaire sous forme de caddie solidaire

Elle aura lieu du 01 novembre au 31 mars (période hivernale) et cas d'urgence en fonction des dons reçus par le CCAS.

OBJECTIF DE L'AIDE	REPONDRE AUX BESOINS DE SUBSISTANCE
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide sous forme de sac de denrées alimentaires et de produits d'hygiène de première nécessité.
Conditions de ressources	Ces sacs sont délivrés aux personnes en situation de grande difficulté. La délivrance des sacs se fait en fonction du reste à vivre journalier à l'instant T de la demande.
Modalités d'attribution	Pour une personne seule le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 10€, pour un couple sans enfant il doit être inférieur ou égal à 8€ et pour un foyer avec enfant inférieur ou égal à 6€. Le contenu des sacs sera adapté en fonction de la composition du foyer.
Mise en œuvre de l'aide	La distribution s'effectuera de façon bimensuelle. Le calendrier sera défini ultérieurement.
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale de demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. OU Demande formulée par un travailleur social (assistante sociale...) auprès du CCAS.

### 2. L'aide financière exceptionnelle

Il est conseillé de prendre rendez-vous avec une assistante sociale pour faire une évaluation sociale globale de la situation budgétaire et qui accompagnera le demandeur dans toutes ses démarches au niveau des aides légales.

OBJECTIF DE L'AIDE	APPORTER UN SOUTIEN AUX PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICILTES FINANCIERES PONCTUELLES
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	L'aide apportée est attribuée sous forme de don. Cette aide peut concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation, d'achat exceptionnel.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.

Modalités d'attribution	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations dans la limite de 300€/an maximum par foyer.
Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord et selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire. Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations. L'attribution de l'aide financière exceptionnelle est décidée en conseil d'administration.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS (joindre les justificatifs demandés).

### 3. L'aide au permis de conduire (Catégorie B)

OBJECTIF DE L'AIDE	AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE A DESTINATION DES 18-25 ANS (CATEGORIE B)
Public	De 18 à 25 ans Le demandeur doit bénéficier d'une aide au permis existante
Forme de l'aide	Financière :200€
Conditions de ressources	/
Modalités d'attribution	Présenter un justificatif d'aide au permis existante Résider sur la commune depuis 6 mois de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé). Fournir une attestation d'inscription en auto-école Limitée à 1 demande par année civile
Mise en œuvre de l'aide	Versement de l'aide à l'auto-école
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale de demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés.

OBJECTIF DE L'AIDE	AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE VIA UNE AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE (CATEGORIE B)
Public	Être bénéficiaire d'une aide de Sud Corse Insertion
Forme de l'aide	Financière :200€
Conditions de ressources	/
Modalités d'attribution	Présenter un justificatif d'aide au permis Résider sur la commune depuis 6 mois de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé). Fournir une attestation d'inscription à l'auto-école associative. Limitée à 1 demande par année civile
Mise en œuvre de l'aide	Versement de l'aide au stagiaire
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale de demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés.

OBJECTIF DE L'AIDE	AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (CATEGORIE B)
Public	18 ans révolus
Forme de l'aide	Financière :200€
Conditions de ressources	/
Modalités d'attribution	Si existante, Présenter un justificatif d'aide au permis. Attester d'un handicap Résider sur la commune depuis 6 mois de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé). Fournir une attestation d'inscription à l'auto-école. Limitée à 1 demande par année civile.
Mise en œuvre de l'aide	Versement de l'aide à l'auto-école
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale de demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés.

OBJECTIF DE L'AIDE	AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE A PARTIR DE 25 ANS (CATEGORIE B)
Public	A partir de 25 ans
Forme de l'aide	Financière :500€
Conditions de ressources	Pour une personne seule le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 10€, pour un couple sans enfant il doit être inférieur ou égal à 8€ et pour un foyer avec enfant inférieur ou égal à 6€.
Modalités d'attribution	Présenter un justificatif d'aide au permis Résider sur la commune depuis 1 an de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé). Fournir une attestation d'inscription à l'auto-école S'engager à effectuer 30 heures d'activité bénévole d'intérêt collectif pour la commune ou une association à caractère social. Limitée à 1 demande par année civile
Mise en œuvre de l'aide	Versement de l'aide à l'auto-école
Procédure de demande	Evaluation de la situation sociale de demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés.

#### 4. Les corbeilles de Noël

OBJECTIF DE L'AIDE	PERMETTRE AUX SENIORS DE PARTAGER UN MOMENT D'ECHANGES AVEC LES MEMBRES DU CCAS CHARGES DE LA DISTRIBUTION DES COLIS
Public	Seniors de 80 ans et plus résidents sur la commune.
Forme de l'aide	Prise en charge financière de la totalité du colis pour les seniors de 80 ans et plus.
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources.
Modalités d'attribution	Résider sur la commune de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé).

## 5. L'aide funéraire

OBJECTIF DE L'AIDE	AIDER AU FINANCEMENT D'UN DECES
Public	Famille de la personne décédée.
Forme de l'aide	Le CCAS choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. L'aide financière sera versée au prestataire sur présentation de la facture.
Conditions de ressources	Cette aide est délivrée aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence.
Modalités d'attribution	La personne décédée doit être domiciliée et enterrée sur la commune.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Liste des demandes non éligibles pour les aides facultatives

- Aide aux séjours ou voyages des étudiants
- Dettes aux particuliers
- Dettes professionnelles (URSSAF, TVA...)
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Prime d'assurance vie
- Impôts, amendes
- Règlement de pensions alimentaires
- Achat de véhicule
- Permis de conduire
- Frais de justice
- Découvert bancaire....

Cette liste n'est pas exhaustive

### ANNEXE 2 : Motifs de rejet et/ou d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives

- Ressources supérieures au barème ou reste à vivre trop élevé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du CCAS
- Le conseil d'administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation /une facture déjà réglée
- Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation
- Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus

Cette liste n'est pas exhaustive et peut-être étudiée pour certaines situations.

### ANNEXE 3 : Formulaire de demande d'aides facultative